

ARRÊTÉ PERMANENT N° 67-2022-0670

**Portant réglementation de la circulation sur la RD 604 du PR 5+142 au PR 5+1426
Avec mise en place d'une limitation de vitesse à 70Km/h**

**Communes de ROSHEIM et de GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM
Hors agglomération**

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D604 il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de MOLSHEIM ;

ARRETE

Article 1

Sur la **D604 du PR 5+142 au PR 5+1426** entre le carrefour giratoire D35/D604 et la Rue de l'Energie, dans les deux sens de circulation, communes de ROSHEIM et de GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM, la vitesse maximale autorisée est fixée à **70 km/h** à tous les véhicules.
Cette disposition est matérialisée par la mise en place de panneaux B14.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de MOLSHEIM.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Molsheim
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de ROSHEIM
- Le Maire de la Commune de GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

FREDERIC BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- GM Assemblée
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Brigade de proximité de Molsheim
- Conseillers d'Alsace du Canton de Molsheim
- SMUR Haguenau

